

## 45 – DÉLÉGATION DE POUVOIR AU MAIRE / RECOURS À L'EMPRUNT POUR L'EXERCICE 2019

Considérant que par délibération n°158 du 06 octobre 2017, Monsieur Horace LANFRANCHI a été élu Maire de la commune de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume

Le conseil municipal a donné délégation au Maire pour procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par les budgets successifs.

Cette délégation de pouvoir concerne la durée totale de son mandat, et est encadrée par la délibération n°161 du 30 octobre 2017, prises en vertu des articles L 2122-22 3° et 20°, L 2122-23, L 1618-1, L 1618-2 et R 1618-1 du Code général des collectivités territoriales.

L'actualité récente des pratiques financières des collectivités territoriales en matière de recours à l'emprunt a incité l'État à publier, le 25 juin 2010, une circulaire interministérielle, référencée IOCB1015077C, qui précise notamment les recommandations faites à l'exécutif municipal pour l'information du conseil municipal au sujet des emprunts. En particulier, cette circulaire exhorte à renouveler annuellement le contenu de la délégation, à l'occasion du vote du budget primitif, sur la base d'une délibération exposant précisément les caractéristiques de l'encours de la dette.

Ces caractéristiques portent notamment sur la typologie établie par la charte de bonne conduite entre les établissements bancaires et les collectivités locales, présentée ci-après :

INDICES SOUS-JACENTS		STRUCTURES	
1	Indices zone euro	A	Taux fixe simple. Taux variable simple. Échange de taux fixe contre taux variable ou inversement. Échange de taux structuré contre taux variable ou taux fixe (sens unique). Taux variable simple plafonné (cap) ou encadré (tunnel)
2	Indices inflation française ou inflation zone euro ou écart entre ces indices	B	Barrière simple. Pas d'effet de levier
3	Écarts d'indices zone euro	C	Option d'échange (swaption)
4	Indices hors zone euro. Écarts d'indices dont l'un est un indice hors zone euro	D	Multiplicateur jusqu'à 3. Multiplicateur jusqu'à 5 capé
5	Écart d'indices hors zone euro	E	Multiplicateur jusqu'à 5

À la date du 01 janvier 2019, la dette présentait les caractéristiques suivantes.

L'encours de dette de la commune était de :

- 8 799 009,05 € pour le budget principal,
- 1 295 189,77 € pour le budget annexe de l'assainissement,
- 1 147 360,37 € pour le budget annexe de l'eau.

L'encours total de dette était donc de 11 241 559,19 €, dont :

- 10 709 883,18 € classés 1A (95,27 %),
- 531 676,01 € classés 2A (4,73 %),

L'emprunt classé 2A concerne uniquement le budget principal.

Pour réaliser tout investissement, la commune aura besoin de contracter des produits financiers.

Compte tenu des incertitudes et des fluctuations qu'est susceptible de subir le marché, la commune pourra recourir à des produits de financement dont l'évolution des taux doit être limitée.

Dans le souci d'optimiser la gestion de la dette et dans le cadre des dispositions des circulaires interministérielles du 15 septembre 1992 et du 25 juin 2010, la commune pourra recourir à des produits de financement qui pourront être :

- des emprunts obligataires,
- des emprunts classiques à taux fixe ou taux variable sans structuration,
- des barrières sur Euribor.

Le remboursement de la dette prévu pour l'année 2019 est de 1 265 240 € (889 120 € en capital, 376 120 € en intérêts), dont :

- 708 600 € en capital et 276 000 € en intérêt pour la commune,
- 72 520 € en capital et 59 500 € en intérêts pour l'assainissement,
- 108 000 € en capital et 40 620 € intérêts pour le service de l'eau.

Les montants autorisés par le budget primitif 2019 pour les produits de financement sont de :

- 2 000 000 € pour la commune,
- 0 € pour l'assainissement,
- 0 € pour le service de l'eau.

Pour information, la commune paiera, en outre, 3 910 € en intérêts et 28 302 € en capital pour le Symielec Var.

Les index de référence des contrats d'emprunts et des contrats de couverture pourront être :

- le T4M
- le TAM
- l'PEONIA
- le TMO
- le TME
- l'EURIBOR

Pour l'exécution de ces opérations, il sera procédé à la mise en concurrence d'au moins deux établissements spécialisés. Le conseil municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation, dans les conditions prévues à l'article L. 2122-23 du CGCT.

Monsieur le Maire demande au conseil municipal :

- de lui donner délégation pour recourir à l'emprunt pour l'exercice 2019 selon les modalités exposées ci-dessus.
- de l'autoriser à :
  - o lancer des consultations auprès de plusieurs établissements financiers dont la compétence est reconnue pour ce type d'opérations,
  - o retenir les meilleures offres au regard des possibilités que présente le marché à un instant donné et du gain financier espéré,
  - o passer les ordres pour effectuer l'opération arrêtée,
  - o résilier l'opération arrêtée,
  - o signer les contrats répondant aux conditions posées aux articles précédents,
  - o définir le type d'amortissement et procéder à un différé d'amortissement,
  - o procéder à des tirages échelonnés dans le temps, à des remboursements anticipés et/ou des consolidations, sans intégration de la soulte,

- pour les réaménagements de dette, passer du taux variable au taux fixe et vice versa, à modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt, allonger la durée du prêt, en modifier la périodicité et le profil du remboursement,
- conclure tout avenant destiné à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus.